

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

COMPTE RENDU

Nbre de conseillers	: 23	Réunion du	: 26 novembre 2014
Nbre de présents	: 18	Convocation du	: 20 novembre 2014
Nbre de votants	: 21	Affichage du	: 20 novembre 2014
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Marion GUYOT		

Le mercredi vingt six novembre deux mil quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc HEBERT, Maire

Etaient présents : Mme S. LEBERRURIER, MM. M. LE MAZIER, E. ESNAULT adjoints, M. E. HOUIVET, Mme M. GUILLAUME, M. S. PIERRE, Mmes B. BRAUD, A. SIMON, M. F. BECASSE, Mme A. NEEL TILLARD, M. D. VAUDORE, Mmes V. PAON, G. BARRAUD, MM. O. MALASSIS, F. GUILLOCHIN, C. MARIE, Mme M. GUYOT

Absents représentés : M. B. DELAMARRE (pouvoir à A. NEEL TILLARD), Mme C. SENEAL (pouvoir à S. LEBERRURIER), M. RM. GARBI (pouvoir à F. BECASSE)

Absentes excusées : Mmes S. LEBOURGEOIS adjoints, B. DUBOURG
Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Electricité au marché

Vu la délibération du 28 novembre 2013 fixant les tarifs de raccordement aux installations électriques communales,

Considérant qu'il est opportun de réviser les tarifs en vigueur compte tenu de l'évolution des charges générales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs 2015 de raccordement aux installations électriques communales sur le marché alimentaire de détail chaque mercredi comme suit :

	Tarif en vigueur	Tarif proposé
Abonnement au trimestre	29.00 €	30.00 €
Tarif à la séance	2.85 €	2.95 €

La mise en recouvrement pour l'abonnement au trimestre est semestrielle et s'effectue les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Tout trimestre commencé est dû.

Objet : Tarif des concessions dans le cimetière – Année 2015

Vu la délibération du 28 novembre 2013 fixant les tarifs des concessions du cimetière communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer au 1^{er} janvier 2015 les tarifs suivants :

DUREE	TARIF ACTUEL	TARIF 2015
15 ans	84.00 €	85.00 €
30 ans	143.00 €	144.00 €
50 ans	286.00 €	289.00 €
Columbarium 15 ans	618.00 €	624.00 €
Columbarium 30 ans	1 006.00 €	1 015.00 €

Le produit des concessions sera affecté pour 1/3 CCAS et 2/3 Commune.

Objet : Tarif des locations de salles Centre RICHARD-LENOIR – Année 2015

Vu la délibération du 28 novembre 2013 relative aux tarifs de réservation des salles au Centre RICHARD-LENOIR,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants pour l'année 2015 :

	JOURNEE	WEEK-END	CUISINE VAISSELLE
HABITANTS DE V-B			
1 salle	138 €	189 €	150 €
2 salles	292 €	402 €	150 €
3 salles	430 €	591 €	150 €
HORS COMMUNE			
1 salle	275 €	378 €	250 €
2 salles	585 €	804 €	250 €
3 salles	860 €	1 182 €	250 €
Caution 900 € et ménage non fait 150 €			
Salle d'expositions	85 €	NON	NON
Petit salon	50 €	NON	NON
Salle de danse	350 €	NON	NON
Salle de judo	230 €	NON	NON
Caution 300 € et ménage non fait 100 €			

Conditions de réservation : à savoir :

Expositions : avec vente et/ou entrée payante : tarifs précités.

Expositions : sans vente et sans entrée payante : gratuité.

Associations de VILLERS-BOCAGE : une utilisation gratuite par an non reportable

Activités culturelles type ODAC, concerts : gratuité.

Réservation : 50 % des tarifs pratiqués au tableau n° 1 seront payables dès la réservation et non remboursable si la salle n'a pas été utilisée.

Le solde du règlement : sera effectué lors de la remise des clefs.

➤ Décide de maintenir les tarifs de remboursement de la vaisselle cassée ou non restituée ainsi que les cales de table comme suit :

- assiette	4.00 €
- verre	0.90 €
- couvert	0.60 €
- couvert de service ou louche	3.20 €
- tasse ou soucoupe	2.30 €
- plat	9.00 €
- légumier	7.10 €
- saucière	8.00 €
- corbeille de pain	5.00 €
- plateau	12.00 €
- cale de table	3.60 €

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2015.

Objet : Location de la salle polyvalente « Place de Gaulle »

Vu la délibération du 28 novembre 2013 fixant le prix de location de la salle polyvalente « Place de Gaulle » à 150 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir le tarif pour l'année 2015 pour une journée d'utilisation par des particuliers ou associations extérieures à la somme de 150 €.

Objet : SERVICE DES EAUX : Tarifs de location et de frais de gestion de compteurs

Vu la délibération du 28 novembre 2013 fixant les tarifs de location et de frais de gestion de compteurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de maintenir au 1^{er} avril 2015 les prix de location annuelle des compteurs d'eau aux tarifs suivants :

- Ø 15 mm	9.25 € HT
- Ø 20 mm	10.43 € HT
- Ø 25 mm	24.97 € HT
- Ø 30 mm	26.53 € HT
- Ø 40 mm	39.39 € HT
- Ø 50 mm	41.68 € HT
- Ø 60 mm	76.05 € HT
- Ø 80 mm	132.70 € HT
- Ø 100 mm	178.22 € HT

* D'appeler des frais de gestion lors d'un changement d'abonné (entrant et sortant) ainsi que lors du remplacement (dépose et pose) ou de la réparation d'un compteur privatif (dépose et repose) à hauteur de 28.00 € HT.

Objet : Service des Eaux : participation aux branchements

Vu la délibération du 28 novembre 2013 fixant les tarifs des branchements particuliers au réseau public de distribution d'eau,

Considérant la volonté municipale de fixer des tarifs d'accès au service des eaux à leur prix de revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir les participations aux branchements pour 2015 comme suit :

Tarif du branchement pour un compteur :

1. du Ø 20 au Ø 75 :

- de 0 à 5 ml : 1 254 € HT

- > de 5 ml : 1 254 € HT + 50 € HT/ml

Supplément pour branchement multi compteurs :

2 compteurs : + 348 € HT

3/4 compteurs : + 807 € HT

5/6 compteurs : + 943 € HT

2. au delà du Ø 75, la facturation sera faite au prix de revient.

Pour les ensembles collectifs d'habitations, il sera compté autant de participations aux branchements que de raccordements sur la canalisation principale publique.

La facturation de la participation au branchement sera émise un mois après la réalisation des travaux.

Cette nouvelle tarification sera applicable dès le 1^{er} janvier 2015.

Objet : Participation pour l'assainissement collectif (PAC)

Vu la délibération du 28 novembre 2013 fixant les tarifs de la participation pour l'assainissement collectif à 895.00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir la participation pour l'assainissement collectif pour l'année 2015 à 895.00 € HT.

Objet : Stationnement des agences bancaires : contribution 2015

Vu la délibération du 28 novembre 2013 fixant le tarif de la contribution 2014 de la place de stationnement des agences bancaires pour faciliter l'accès des convoyeurs de fonds à 416 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir pour l'année 2015 la contribution à 416 €.

Objet : Dépenses de fonctionnement des écoles publiques : contribution 2014/2015

Vu, l'article L212-8 du code de l'éducation,
Vu, le compte administratif communal 2013 en date du 10 mars 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe la contribution des communes de résidence des enfants accueillis à VILLERS-BOCAGE en primaire et maternelle au prix de 631.12 € par an et par élève dont 14.38 € pour l'amortissement du mobilier scolaire (contre 602.38 € pour l'année scolaire 2013/2014).

La recette correspondante figurera en section de fonctionnement du budget primitif 2015 à l'article 74748.

Objet : Subvention au budget annexe « atelier municipal : revente d'électricité »

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération en date du 1^{er} septembre 2011, a créé le budget annexe « atelier municipal : revente d'électricité » ; ceci dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'atelier municipal.

Ce budget annexe identifie en outre la recette perçue au titre de la revente d'énergie produite auprès d'EDF.

Or, en 2014, cette recette représente la somme de 7 712.82 € alors que la dépense d'amortissement annuelle à couvrir s'élève à 8 583.96 €.

Considérant que la commune est le seul usager/bénéficiaire de ce service, Monsieur le Maire propose que le budget principal participe à l'équilibre de ce budget annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle annuelle de 871.14 € au budget annexe « atelier municipal : revente d'électricité » et de procéder à la décision modificative suivante :

Article 022 - 871.14 €
Article 6748 + 871.14 €

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle au comité de Jumelage Mömbris-Pré Bocage

Le comité de jumelage Mömbris-Pré Bocage a fêté cette année son 25^{ème} anniversaire d'échange.

A cet effet, Monsieur le Maire propose que la commune participe au cadeau qui a été offert lors de la signature de la charte. Considérant que le montant de ce présent s'élève à 192.00 € et que les communes de Caumont l'Eventé et Aunay-sur-Odon ont déjà accepté de prendre part à cette somme, la commune de Villers-Bocage contribuerait à hauteur de 64.00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de verser une subvention exceptionnelle de 64.00 € au comité de jumelage Mömbris-Pré Bocage.

- décide de procéder à la décision modificative suivante :
- 022 dépenses imprévues de fonctionnement - 64.00 €
 - 6574 subventions + 64.00 €

Objet : Logiciels informatiques administratifs : fonds de concours versé par le Syndicat Intercommunal du CEG de Villers-Bocage

Monsieur le Maire rappelle que cette année, les logiciels informatiques de gestion utilisés par le service administratif ont été renouvelés, notamment pour s'adapter aux nouveaux flux de transmission comptable avec la Trésorerie.

A cet effet, la commune a entièrement supporté cette charge pour un coût total de 14 540.25 €. Le Syndicat Intercommunal du CEG de Villers-Bocage bénéficie de ce nouvel équipement. C'est pourquoi, une part estimative proportionnelle à l'activité comptable de ce dernier a été calculée : elle s'élève à 3 389.14 €.

Monsieur le Maire précise, que par délibération en date du 12 février 2014, le Syndicat Intercommunal du CEG de Villers-Bocage a accepté de verser cette somme à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte que le Syndicat Intercommunal du CEG de Villers-Bocage accepte de verser à la commune une subvention d'équipement s'élevant à 3 389.14 €, en contrepartie du renouvellement des logiciels informatiques de gestion et décide d'inscrire cette subvention d'équipement au budget communal 2014 à l'article 13251 - subvention d'équipement non transférable – groupements de collectivités.

Objet : Institution de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et exonérations

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % et d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1°) 50 % de la surface des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

2°) 50 % de la surface des locaux à usage industriel et artisanal ;

3°) 50 % de la surface des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

La présente délibération est valable pour une durée minimum de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Objet : Taxe d'aménagement : zonage pour instauration d'un taux différencié

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération n°2014-112 en date du 26 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant qu'une partie du secteur de la zone UE figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un aménagement récent pris en charge par la Communauté de Communes Villers-Bocage Intercom, mais que l'ensemble est désormais d'intérêt communautaire.

Considérant qu'un taux minoré applicable à cette zone UE permettrait de faciliter l'installation d'entreprises sur le territoire communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

⇒ décide d'instituer sur le secteur UE délimité au plan joint, un taux de 3 % ;

⇒ dit que la délimitation de ce secteur sera portée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

⇒ indique que la présente délibération ainsi que le plan seront affichés en mairie ;

⇒ précise que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2014-112 du 26 novembre 2014 restent applicables.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Objet : Attribution d'une partie de la taxe d'aménagement à Villers-Bocage Intercom

Vu la délibération n°2014-113 du 26 novembre 2014 instaurant un taux de taxe d'aménagement spécifique de 3 % pour le secteur correspondant à la zone UE figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que ce secteur distinct a été institué en raison du fait qu'une partie de cette zone UE a fait l'objet d'un aménagement récent pris en charge par la Communauté de Communes Villers-Bocage Intercom, mais que l'ensemble du secteur et les futurs aménagements sont de la compétence intercommunale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ décide de reverser à la Communauté de Communes Villers Bocage Intercom 50 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune et acquittée par le pétitionnaire pour le secteur sur lequel un taux de 3% a été instauré (zone UE du PLU),

➤ précise que ce reversement sera effectué pour autant qu'il n'aura pas été demandé à la commune de contribuer à la création, amélioration ou renouvellement d'équipements existants,

➤ spécifie que ce reversement sera effectué pour autant que les services collecteurs de l'Etat auront identifié et individualisé par pétitionnaire le montant de la dite taxe,

➤ indique que ces dispositions s'appliqueront sur les autorisations d'urbanisme taxables, déposées à compter du 1^{er} janvier 2015

➤ précise que, jusqu'au 31 décembre 2014, la délibération n° 2012-66 du 8 novembre 2012 continue à s'appliquer.

➤ dit que cette dépense sera inscrite en section de fonctionnement au compte 657351.

Objet : Médiathèque municipale : tarif d'utilisation du nouveau service de ressources numériques de la Bibliothèque Départementale de Prêt

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 25 août 2014, le conseil municipal a décidé d'adhérer, pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015, au service de ressources numériques proposé par la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Général du Calvados a lancé cet outil de mise à disposition d'un bouquet de ressources numériques à titre expérimental, moyennant une contribution financière de chaque commune adhérente à hauteur de 0.20 € par habitant.

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été convenu que l'utilisation de ce service par les abonnés de la médiathèque serait gratuite. Par conséquent, il convient de formaliser cette gratuité pour la période sus-évoquée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que l'accès à la boîte numérique sera gratuit pour les abonnés qui souhaitent en bénéficier et précise que cette gratuité est valable durant toute la période expérimentale et jusqu'au 31 décembre 2015.

Objet : Travaux de réhabilitation des canalisations assainissement rue René Huet et rue du Marché sous charte qualité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une opération de renouvellement des canalisations d'assainissement et d'eau potable (avec suppression de branchements plomb) rue René Huet et rue du Marché a été inscrite au budget primitif 2014.

Cette opération est liée à la nécessité de remplacer des canalisations usagées et/ou endommagées ; elle comprend également la réfection de la voirie après travaux.

A cet effet, par délibération du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé de missionner le cabinet CAVOIT comme maître d'œuvre.

Monsieur le Maire informe qu'afin de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants classiques et d'améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement, l'Agence de l'Eau Seine Normandie accorde, à compter du 1^{er} janvier 2015, une aide financière aux seuls travaux réalisés sous charte qualité. En effet, les réseaux d'assainissement posés sous charte qualité présentent moins de défaut que les autres pour un coût équivalent.

En outre, cette charte impose que toute opération d'assainissement fasse l'objet :

- d'études préalables,
- d'une dévolution des marchés au « mieux disant »,
- d'une période de préparation de chantier,
- de contrôles préalables à la réception.

En conclusion, Monsieur le Maire propose que les travaux d'assainissement sus-évoqués soient menés sous charte qualité afin que la commune puisse bénéficier d'une subvention estimée à environ 36 000.00 € (et d'une avance) pour une dépense approximative de 112 000.00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ décide de réaliser l'opération de réhabilitation des canalisations d'assainissement de la rue René Huet et de la rue du Marché selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale).

➤ s'engage à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que cette opération sera réalisée sous Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale).

➤ sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation de cet investissement.

Objet : MOTION CONCERNANT LES CONSEQUENCES DE LA LOI ALUR ET LA LOI D'AVENIR SUR L'AGRICULTURE

Il y a maintenant 14 ans, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a institué les Schémas de Cohérence Territoriaux et les Plans Locaux d'Urbanisme posant ainsi le principe d'un développement durable des territoires et le nécessaire équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.

Conscients de l'importance de ce principe dans la préservation de la qualité du paysage et du cadre de vie du Calvados, les élus se sont mobilisés afin d'élaborer des documents d'urbanisme permettant de lutter contre les effets du mitage et de la consommation excessive des terres agricoles tout en maintenant les dynamiques de développement des communes rurales.

Or lors de l'adoption de la loi ALUR, les efforts consentis par les collectivités pour trouver l'équilibre entre préservation et revalorisation du patrimoine rural ont été brisés.

Ainsi, en milieu rural, les habitants historiques et les nouveaux habitants qui se sont investis afin de restaurer, rénover et aménager des constructions remarquables, témoins de la richesse du patrimoine architectural et culturel se retrouvent dans des espaces sanctuaires où toute évolution du bâti est impossible.

En effet, la loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 rend impossible l'évolution du bâti existant en zone agricole et naturelle en dehors des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL), pénalisant ainsi les habitants des territoires concernés.

Promulguée le 13 octobre 2014, la loi d'avenir sur l'agriculture a permis quelques avancées :

- Certains bâtiments identifiés dans le règlement du PLU pourront faire l'objet d'un changement de destination, après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF, ex-CDCEA) pour les zones agricoles, et de la commission départementale des sites pour les zones naturelles.
- Les habitations existantes pourront faire l'objet d'une extension en continuité des bâtiments existants, dès lors que le règlement du PLU en prévoit les conditions.

Quelles que soient ces avancées, un constat s'impose aujourd'hui : il est impossible en milieu naturel et agricole de réaliser une extension non jointive des habitations existantes.

Ainsi plusieurs milliers de nos concitoyens qui ont fait le choix d'habiter sur nos territoires ruraux ne peuvent plus construire d'annexes, telles que des garages, des abris de jardin, des serres, des piscines.

Quant aux abris pour animaux, fréquents en zones rurales, mais ne relevant pas de l'activité agricole, ils sont également interdits ce qui remet en cause le mode de vie des citoyens vivant sur notre territoire.

Ces éléments constituent pourtant des accessoires communs des habitations qui participent à l'amélioration de la qualité de vie dans nos campagnes et qui ne génèrent aucune consommation d'espaces agricoles car les jardins des habitations existantes sur lesquels ils sont construits ne sont pas des espaces agricoles.

Quelles sont aujourd'hui les conséquences de ces réglementations inadaptées à nos territoires ruraux ?

La gestion des espaces naturels habités en milieu rural ne relevant pas de l'activité agricole est rendue impossible. La vie de nos concitoyens et le développement des territoires ruraux est directement remis en cause. Les risques pour nos territoires sont nombreux :

- une perte d'identité et de valeur progressive du patrimoine bâti qui risque de tomber en ruine
- une difficulté de gestion et d'entretien des espaces naturels non agricoles
- une incitation à la réalisation de constructions non autorisées
- une baisse de l'activité économique et notamment des difficultés pour les entreprises artisanales, les entreprises du bâtiment et les prestataires de maîtrise d'œuvre.

Sans revenir sur le principe de préservation du foncier, que nul ne conteste, il semble important de rappeler que les territoires ruraux sont vivants et leurs habitants doivent pouvoir y vivre sans contraintes excessives.

Pour ces motifs, le Conseil municipal, sollicite la prise en compte des réalités des territoires ruraux et demande au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et aux parlementaires, les changements appropriés au sein de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme visant à permettre la construction d'annexes aux constructions existantes, celles-ci n'emportant pas de consommation foncière supplémentaire puisqu'elles se situent sur des terrains déjà bâtis.

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014

Vu l'article L123-1-5 du code de l'Urbanisme.

Considérant les impacts induits sur la vie sociale dans le monde rural, sur la préservation du patrimoine architectural et culturel, sur la vie économique de nos territoires,

➤ Adopte la motion ci-dessus,

➤ Sollicite Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et Mesdames et Messieurs les parlementaires pour prendre en compte notre demande d'adaptation de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Objet : Election des représentants au sein du conseil d'administration du collège de Villers-Bocage

Monsieur le Maire informe que le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 modifie les articles R421-14 et R421-16 du code de l'Éducation.

Ces modifications, applicables à partir du 3 novembre 2014, changent la répartition des sièges concernant les représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil d'administration du Collège de Villers-Bocage.

Par conséquent, il est nécessaire que les collectivités territoriales (Conseil Général et Commune) désignent à nouveaux leurs représentants, en conformité avec ce nouveau décret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentants au conseil d'administration du collège

Membre titulaire : Marc HEBERT

Membre suppléant : Stéphanie LEBERRURIER

Objet : Instauration de chèques-cadeaux pour les agents communaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités sont tenues, depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale,

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles en contribuant notamment à l'augmentation de leur pouvoir d'achat,

Monsieur le Maire propose, à l'occasion des fêtes de Noël 2014, d'offrir des chèques-cadeaux à l'ensemble des agents communaux stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents de droit privé. Il suggère, qu'à cette occasion, le montant de ces chèques s'élève à 100.00 €/personne pour un agent dont le temps de travail hebdomadaire est supérieur à 17h30mn ; dans le cas contraire Monsieur le Maire propose que ce montant s'élève à 80.00 €/agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR et 3 abstentions,

➤ décide de mettre en place des chèques-cadeaux pour l'ensemble des agents communaux stagiaires, titulaires et agents de droit privé, à l'occasion des fêtes de Noël 2014.

➤ précise, qu'à cette occasion, le montant de ces chèques s'élève à 100.00 € pour un agent ayant un temps de travail hebdomadaire supérieur à 17h30mn ; dans le cas contraire ce montant s'élève à 80.00 €/agent.

➤ prend acte que cette prestation/an/événement/salarié est exonérée de charges sociales jusqu'à hauteur de 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale (soit 156.00 €).

➤ autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes.

➤ décide de procéder à la décision modificative suivante :

- | | |
|--|--------------|
| - 022 dépenses imprévues de fonctionnement | - 4 500.00 € |
| - 6232 fêtes et cérémonies | + 4 500.00 € |